Password : CB6W9R

Région de Bruxelles-Capitale
Nos références : 22/05/2025/BE/AUT/1.739.916/BWI//

H & K Association d'avocats
Maître Valentine Keuller

Chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles
Email:keuller@hk-law.be

Coordonnées à BE :
Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : [IPE/1B/2020/1739916]
Votre contact : Verhaeghe Pierre-Edouard - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél: 02/435 48 58
E-mail: peverhaeghe@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :
B.W. Promo - S.A.
Rue du Fond Cattelain 1 - 1435 Mont-Saint-Guibert

Lieu d'exploitation : Rue Dante 104 - 1070 Anderlecht

Objet : Délai de validité du permis d'environnement portant la référence n°IPE/1B/2020/1739916 délivré le 26 janvier 2022 par Bruxelles-Environnement et relatif à une partie de terrain formé par la Digue du Canal, la rue de Dante, la rue Petite Ile et la rue des Goujons à 1070 Bruxelles

Chère Maître,

Nous avons bien réceptionné votre courriel de demande d'examen de la prorogation du délai de mise en œuvre octroyé via le permis d'urbanisme n° 01/PFD/1739423 corrélatif au permis d'environnement n° IPE/1B/2020/1739916 délivré le 26 janvier 2022.

En effet, vous y informez Bruxelles Environnement que le délai de mise en œuvre doit être considéré comme suspendu de plein droit en application de l'article 59, §1er de l'Ordonnance du 5 juin 1997 tenant compte de :

- toutes les démarches entreprises en matière de pollution du sol sur le terrain objet du permis de lotir, dans le cadre de la réalisation des charges d'urbanisme ;
- et, plus spécifiquement, en vue de la réalisation de la Phase 1 qui est autorisée par le permis d'environnement concerné.

Vu que les obligations sol sont en cours d'exécution, nous vous confirmons que le délai de mise en œuvre de ce permis d'environnement est suspendu conformément à l'article 59 de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997, qui dispose « Au cas où des obligations relatives à l'identification et au traitement de la pollution du sol doivent être réalisées avant la mise en œuvre du permis d'environnement en exécution de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, ce délai est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par Bruxelles Environnement de la bonne exécution de ces obligations».

Ceci vaut de facto aussi pour le permis d'urbanisme corrélatif dès lors que l'article 101, §5 Cobat dispose « Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par Bruxelles Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables. »

Le délai de mise en œuvre de 3 ans du permis d'environnement n° IPE/1B/2020/1739916 et du permis d'urbanisme 01/PFD/1739423 démarrera donc au moment de la constatation par Bruxelles Environnement de la bonne exécution des obligations en lien avec l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Les obligations en matière d'identification et de traitement de la pollution du sol doivent être respectées avant la mise en œuvre de ce permis. En effet, des excavations de terres ainsi qu'un rabattement d'eau souterraine sont prévus, et ces travaux sont couverts par un projet de gestion des risques (PGR) approuvé le 30/09/2024.

Veuillez recevoir, chère Maître, nos meilleurs sentiments.

Une copie de ce courrier est envoyé à mesdames Audrey HANSON et Albertine FOLLY qui sont renseignées comme personnes de contact dans la décision d'Urban de prolonger le délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
25 mei 2025 17:37

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

Une copie de ce courrier est envoyé à mesdames Audrey HANSON et Albertine FOLLY qui sont renseignées comme personnes de contact dans la décision d'Urban de prolonger le délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme.